

1 Quelle est la principale différence entre le PERP et le nouveau PER ?

A. C'est la même chose, on a juste enlevé un « P »

B. Un choix plus souple, à la sortie, pour récupérer les fonds au moment de la retraite

C. Un horizon de placement plus court

Sur un PER, vous pouvez récupérer votre argent soit à 100 % en capital, soit à 100 % en rentes, ou en un mix des deux. Avec la loi Pacte de décembre 2019, il est possible de retirer la totalité de son PER en capital. Et ce capital peut être versé en plusieurs fois. Ce mode de sortie est avantageux : en effet, sur le PERP, vous ne pouviez récupérer votre argent en capital qu'à hauteur de 20 %. Les 80 % restants ne peuvent être récupérés que sous forme de rente viagère.

2 Au-delà des accidents de la vie (décès de l'époux(se) ou du partenaire de PACS, invalidité, surendettement, cessation d'activité non salarié à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,...) quel autre cas de déblocage anticipé permet le PER ?

A. L'achat d'une résidence secondaire

B. Une première location d'appartement ou maison

C. L'acquisition de sa résidence principale

Avec le PER, vous pouvez désormais récupérer votre épargne avant la retraite pour acheter votre résidence principale. Un cas de déblocage anticipé qui vient concurrencer le traditionnel PEL, Plan Épargne Logement.

Plus concrètement, le déblocage anticipé du PER se fait en envoyant une lettre, de préférence recommandée, à l'organisme gestionnaire, accompagnée d'un justificatif d'identité, d'un relevé d'identité bancaire et d'un justificatif de la situation exceptionnelle de déblocage anticipé.

Attention : seules les sommes issues des versements volontaires et de l'épargne salariales peuvent être débloquées, les sommes issues des versements obligatoires ne le seront pas.

3 Peut-on déduire les versements effectués sur un PER de ses revenus imposables ?

A. Oui

B. Non

Vous pouvez choisir de déduire ou de ne pas déduire vos versements de vos revenus imposables.

Si vous choisissez de déduire : les sommes versées sur votre PER individuel au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

Si vous choisissez de ne pas déduire, vous bénéficierez d'un avantage fiscal à la sortie de votre contrat :

- Dans le cas d'une sortie en capital, la part de capital correspondant à vos versements volontaires non déduits fiscalement est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Seuls vos gains (les intérêts générés) seront soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %.
- En cas de sortie en rentes, l'épargne est imposée comme une rente à titre onéreux.

4 Quel mode de gestion est proposé à l'ouverture d'un PER ? (Plusieurs réponses possibles)

A. La gestion libre

B. La gestion pilotée à horizon

C. La gestion assistée

Par défaut, le mode de gestion des PER est la gestion pilotée. Il s'agit de déléguer à un professionnel la gestion de votre épargne, en fonction de votre profil, de manière à optimiser son rendement. Cependant, vous pouvez également opter pour la gestion libre de votre PER et donc décider de choisir par vous-même les fonds sur lesquels placer votre épargne (vos supports d'investissement), et réaliser vos arbitrages, etc. Si vous optez pour cette solution, n'oubliez pas de toujours diversifier vos placements.

5 Combien existe-t-il de compartiments dans un PER ?

A. Un seul :
le PER individuel

B. Deux :
le PER individuel
et le PER collectif

C. Trois :
Le PER individuel, le PER
collectif et le PER catégoriel

Le PER est composé de 3 compartiments :

- le compartiment individuel (PER qui remplace les anciens, c'est le successeur des contrats PERP et Madelin) ;
- le compartiment collectif (qui remplace le PERCO) ;
- et le compartiment catégoriel (PERCAT qui remplace l'article 83).

Nous Contacter :

Préparer votre retraite constitue une priorité, pour ne pas être pris au dépourvu le moment venu.

Discutons-en ensemble !

Nos conseillers sont à votre écoute pour répondre au mieux à vos questions, du lundi au vendredi de 9h à 18h, au **01 73 60 10 20** ou par e-mail à l'adresse : **contact@advenis.com**

Avertissements :

Le PER est un placement à très long terme. L'épargne-retraite constituée ne sera disponible qu'au moment de la phase de liquidation de l'adhésion ou selon les cas de déblocages exceptionnels prévus par la réglementation. Risque de perte en capital.

Dispositions fiscales en vigueur au 24/10/2022 susceptibles d'évolution et dépendant de votre situation personnelle.

Mentions légales :

Advenis Gestion Privée - 12 rue Médéric, 75017 Paris - SAS au capital de 325 230 € - RCS Paris 431 974 963 - Code APE 6622Z - TVA Intracommunautaire FR51431974963 - Société de courtage d'assurance vie et de capitalisation, Conseil en investissements financiers, Intermédiaire en opérations de banques, immatriculée auprès de l'Orias : n° 07003610. Garantie financière et RCP conformes à l'article L 530.2 du Code des Assurances et aux articles L.541-3 et L.519-3-4 du Code monétaire et financier - Transaction sur immeubles et fonds de commerce - Carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 014 284 délivrée par la Chambre de commerce et de l'Industrie de Paris. Non détention de fonds - Garantie Financière de 110 000€ et RCP auprès de MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.